

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2016**

Étaient présents : M. SCHERER Sylvain, Maire, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. HAMON Rémi, Mme SERENNE Valérie, M. CHAIGNEAU Jacky, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. FOUCHER Pierre-Michel, Adjoints, Mme DOUSSET Noëlle, M. MORANTIN Michel, Mme SUEL Jeannine, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. LE LOHE Fabrice, Mme RAILLARD Noëlle, M. LHERMITE Denis, M. GUIBOUIN Thierry, Mme LEFEVRE Yolande, M. HAILLOT Laurent, Mme ARNAUDEAU Nadia, M. ROCHAIS Pierre-Yves, Mme MORVAN Isabelle, M. L'HOTELIER Jean.

Étaient absents excusés : M. PILLOT Axel, pouvoir donné à Mme BOUSSEAU Marie-Line

A été élu secrétaire de séance : Mme SERENNE Valérie

ORDRE DU JOUR

I – FINANCES

- A. Admissions en non-valeur - correction
- B. Budget Primitif – Décision Modificative n°3
- C. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2017
- D. Mise à disposition du patrimoine éclairage public au Sydela

II – RESSOURCES HUMAINES

- A. Personnel communal : Adoption du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire
- B. Mise à jour du tableau des effectifs

III – CONTRATS ET CONVENTIONS

- A. Convention avec le G.I.P Loire pour un prêt d'exposition
- B. C.C.S.E – Passation du contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2016-2017-2018-2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique et la CCSE

IV – PONT DES CHAMPS NEUFS

- A. Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de la DREAL

VI- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

TRAITEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme Valérie SERENNE est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – FINANCES

A. Admissions en non-valeur - Correction

Lors de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 07 novembre dernier, le montant des admissions en non-valeur a été voté pour un montant de 6 640,47 € au lieu de 6 315,00 €.

Il convient donc de modifier le montant des admissions en non-valeur pour les porter à 6 315,00 €

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Dit que le montant total des titres de recettes correspondant aux admissions en non-valeur s'élève à 6 315,00 €
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

B. Budget primitif – Décision Modificative n°3

Le mécanisme de péréquation appelé Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour l'année 2016, la commune de Frossay fait partie des communes prélevées. Il y a donc lieu de prévoir cette dépense au budget.

Concernant les autres modifications, il s'agit du mécanisme des travaux effectués en régie.

Il est proposé la Décision Modificative n°3 suivante :

Articles	Programmes	Objet	Propositions de crédits complémentaires	
			Dépenses	Recettes
Fonctionnement				
6453		Cotisations aux caisses de retraite	8 800	
73925		Fonds de péréquation des ressources	1 245	
023		Virement à l'investissement	62 120,47	
7325		FPIC		1 245,00
7381		Taxe additionnelle aux droits de mutation		81 917,00
7482		Fonds de péréquation des taxes additionnelles		- 81 917,00
722		Immobilisations corporelles (travaux en régie)		70 920,47
		Totaux	72 165,47	72 165,45
2151	200	Réseaux de voirie	-8 800,00	
2116	204	Terrain cimetièrre	-5 308,83	
21316	204	Equipement cimetièrre	337,85	
2128	198	Aménagement terrain	515,43	
2128	208	Agencement, aménagement de terrain	2 746,75	
2128	204	Agencement, aménagement de terrain	-460,59	

2135	197	Aménagement des constructions	3 512,95	
2135	200	Aménagement des constructions	69 576,91	
021		Prélèvement sur section de fonctionnement		62 120,47
		Totaux	62 120,47	62 120,47

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte la décision modificative n°3 du BP 2016 - Commune

C. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2017

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, le budget primitif d'une commune peut être voté au plus tard au 31 mars de l'année.

Or, préalablement au vote du budget primitif 2017, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016

Le budget de la commune va être voté mi-mars.

Ainsi, afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1^{er} trimestre 2017 et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il convient d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », soit 263 459 €.

A savoir :

- Chapitre 20 : 13 328 €
- Chapitre 21 : 153 700 €
- Chapitre 23 : 96 431 €

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2017 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2017

D. Mise à disposition du patrimoine éclairage public au Sydela

La modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet désormais au SYDELA de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations.

En 2005, une procédure administrative et comptable avait été validée par les services de l'Etat, afin que chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, puisse récupérer la TVA, via le FCTVA.

En 2012, la Préfecture a remis en cause cette procédure en considérant que la collectivité n'ayant pas réalisé la dépense, elle ne peut prétendre à la récupération de la TVA via le FCTVA.

En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Depuis 2012, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur sa participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

Afin de répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA, le SYDELA, à l'occasion de sa réunion du comité du 07 Juillet 2016 a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

Cette mise à disposition permet à la commune de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et de ne pas supporter la TVA.

La commune reste propriétaire de son patrimoine.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. Le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner le patrimoine communal.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune continue d'assumer ses obligations en matière de dommages aux biens.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la mise à disposition de son patrimoine éclairage public au SYDELA
- Décide que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017
- Autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition

II – RESSOURCES HUMAINES

E. Personnel communal : Adoption du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 18 février 2003, complétée par les délibérations du 11 décembre 2012, du 15 décembre 2014 et du 4 juillet 2016.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels non titulaires.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les avantages collectivement acquis avant 1984

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresser la liste des critères pris en considération) :

- Nombre d'années sur le poste occupé;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires;
- Formation suivie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après en tenant compte des montants planchers et plafonds fixés par la présente délibération,

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, direction d'établissements associés	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service directement rattaché au DGS, DGA ou DST, direction de services support transversaux	0 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Direction de pôle, chargé de mission, adjoint au responsable de service	0 €	20 400 €	20 400 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction ou coordination de service(s) ou d'établissement directement rattaché au DGS/DGA/DST	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Autres fonctions de direction/coordination, Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Fonctions spécialisées nécessitant une expertise élevée et une qualification importante dans un domaine déterminé, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0 €	14 650 €	14 650 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service/domaines avec forte polyvalence, chef d'équipe	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €

•Filière technique

Cadre d'emploi des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction ou coordination de service(s) ou d'établissement directement rattaché au DGS/DGA/DST	0 €	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	Autres fonctions de direction/coordination, Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	0 €	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Fonctions spécialisées nécessitant une expertise élevée et une qualification importante dans un domaine déterminé, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0 €	10 300 €	10 300 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service/domaines avec forte polyvalence, chef d'équipe	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €

•Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM, Agent d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'IFSE est supprimé après 20 jours d'arrêt sur une année glissante.

En cas de congés annuels, de congés de formation, d'autorisation d'absence, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou d'accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal réglementaire.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- Une mission ponctuelle
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- La réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	0 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, direction d'établissements associés	0 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service directement rattaché au DGS, DGA ou DST, direction de services support transversaux	0 €	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Direction de pôle, chargé de mission, adjoint au responsable de service	0 €	3600 €	3600 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction ou coordination de service(s) ou d'établissement directement rattaché au DGS/DGA/DST	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Autres fonctions de direction/coordination, Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	0 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Fonctions spécialisées nécessitant une expertise élevée et une qualification importante dans un domaine déterminé, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0 €	1 995 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service/domaines avec forte polyvalence, chef d'équipe	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

• Filière technique

Cadre d'emploi des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction ou coordination de service(s) ou d'établissement directement rattaché au DGS/DGA/DST	0 €	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Autres fonctions de direction/coordination, Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	0 €	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Fonctions spécialisées nécessitant une expertise élevée et une qualification importante dans un domaine déterminé, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0 €	1 400 €	1 400 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service/domaines avec forte polyvalence, chef d'équipe	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

•Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel		
		Montant Mini	Montant Maxi	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM, Agent d'exécution	0 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 le nouveau régime indemnitaire qui se substitue de plein droit au régime indemnitaire actuel
- Ce nouveau régime est constitué de deux parts :
 - L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
 - Le complément Indemnitaire Annuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir et qui pourra à titre exceptionnel être octroyé à l'agent pour une mission spécifique.

F. Mise à jour du tableau des effectifs

Dans le cadre de la réforme sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations désignée sous l'acronyme PPCR, mais également dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2017, il convient de prévoir la mise à jour du tableau des effectifs, notamment afin de permettre à l'autorité territoriale la possibilité de procéder aux nominations correspondantes. Actualisé, le tableau des effectifs de la commune de Frossay, à compter du 1^{er} janvier 2017 est le suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er janvier 2017

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière administrative			
Cadre d'emploi des attachés			
Attaché principal	A	1	Temps complet
Attaché	A	1	Temps complet
Cadre d'emploi des rédacteurs			
Rédacteur	B	2	Temps complet
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	Temps non complet - 28/35ème
Filière Médico-sociale			
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	4	Temps non complet - 28/35ème
Filière technique			
Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux			
Agent de maîtrise principal	C	1	Temps complet
Agent de maîtrise	C	1	Temps complet
Cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux			
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5	4 postes à temps complet 1 poste à temps non complet - 28/35ème
Adjoint technique	C	15	3 postes à temps complet 1 poste à temps non complet - 24/35ème 1 poste à temps non complet 7,25/35ème 1 poste à temps non complet - 17,9/35ème 1 poste à temps non complet - 15,24/35ème 1 poste à temps non complet - 12,6/35ème 1 poste à temps non complet - 9,35/35ème 1 poste à temps non complet - 8,53/35ème 1 poste à temps non complet - 8,13/35ème 3 postes à temps non complet - 7,72/35ème 1 poste à temps non complet 6,5/35ème

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017

III – CONTRATS ET CONVENTIONS

C. Convention avec le G.I.P Loire Estuaire pour un prêt d'exposition

Le G.I.P Loire Estuaire propose à la bibliothèque municipale un prêt d'exposition.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M. le Maire à signer la convention de prêt d'exposition pour la bibliothèque municipal avec le G.I.P Loire Estuaire

D. C.C.S.E – Passation du contrat Enfance-jeunesse (CEJ) 2016-2017-2018-2019 avec la Caisse d’Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la CCSE

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, la Communauté de Communes du Sud Estuaire est autorisée à exercer la compétence « politique de l'enfance et de la jeunesse » depuis le 1^{er} janvier 2002.

La Caisse d'Allocation Familiales apporte un soutien technique et financier important pour la mise en œuvre de cette politique publique.

Ainsi, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2016-2017-2018-2019 prévoit le versement par la Caisse d'Allocation Familiales, d'une prestation de services d'un montant total de 1 925 414,20 € pour la durée du contrat, répartie comme suit :

- 1 807 045,40 € versés à la Communauté de Communes du Sud Estuaire pour les services qu'elle gère ou qu'elle subventionne, ce montant se cumulant avec des prestations spécifiques déjà versées pour le fonctionnement courant des services d'accueil à l'enfance et à la jeunesse,
- 118 368,80 € versés à 5 communes membres qui ont recruté des coordinateurs pour mettre en œuvre les temps péri éducatifs liés à la réforme des rythmes scolaires et répartis comme suit :
 - ✓ 54 230 € pour la Ville de Saint-Brevin les Pins,
 - ✓ 13 578,40 € pour la Ville de Saint-Viaud,
 - ✓ 16 797 € pour la Ville de Corsept,
 - ✓ 21 663,40 € pour la Ville de Frossay,
 - ✓ 12 100,00 € pour la Ville de Paimboeuf

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention d'objectifs et de financements du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2016-2017-2018-2019
- Autorise M. le Maire à signer cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, les communes signataires relevant de ce dispositif, et la Communauté de Communes du Sud-Estuaire

IV – PONT DES CHAMPS NEUFS

A. Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de la DREAL

Lors du conseil municipal le 19 septembre dernier, la sollicitation des différents partenaires susceptibles de co financer la réhabilitation du Pont des Champs Neufs a été acté. Après contact avec la DREAL, il s'avère que la commune peut également lui demander un soutien financier.

De ce fait, le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Origines	Montant attribué en euros	Assiettes subventionnables
AIDES PUBLIQUES		
Conseil Régional	197 691,00	350 000,00
DETR 2017 (à confirmer)	70 000,00	
ETAT	12 309,00	
Maître d'ouvrage	70 000,00	

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- Autorise M. le Maire à solliciter un soutien financier auprès de la DREAL dans le cadre de la réhabilitation du Pont des Champs Neufs

IX- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Les vœux à la population auront lieu le samedi 14 Janvier 2017 à 11h à la salle polyvalente.
Les vœux de la CCSE auront lieu Jeudi 19 Janvier 2017 à 19h au siège de la CCSE
Pour les autres communes de la CCSE, les vœux à la population sont comme suit :
 - St Brévin Les Pins : 05 Janvier à 19h
 - St Père en Retz : 06 Janvier à 19h

- Corsept : 07 Janvier à 11h
 - St Viaud : 08 Janvier à 10h30
 - Paimboeuf : 13 Janvier à 19h
- Mme Phillodeau, adjointe aux affaires sociales, dresse un bilan très positif sur l'organisation du repas des aînés qui reste un moment important et apprécié pour cette tranche de la population frossetaise. Elle remercie très fortement le Conseil Municipal d'Enfants et ses encadrants pour leur participation active lors de cette manifestation.
- Un bilan d'activités des services municipaux pour l'année 2016 est présenté.
- Un point sur la mutualisation des services au sein de la C.C.S.E est fait. M. le Maire rappelle que la commune n'est absolument pas contre cette mutualisation, mais que concernant les deux secteurs mutualisés, à savoir les Finances au 1^{er} janvier 2017 et les ressources Humaines au 1^{er} janvier 2018, il s'agit d'une décision d'opportunité. En effet, les élus voyaient une difficulté sur la répartition du temps de travail de l'agent concerné, agent polyvalent. D'où la décision de ne pas adhérer aux services communs proposés ce jour. Cette décision n'exclut pas des mutualisations autres, ou une adhésion ultérieure à ces services.
- La 15^{ème} édition du festival Couvre Feu aura lieu à Frossay les 25, 26 et 27 août 2017 sur les terrains proches du camping municipal.
- Un point sur les travaux de voirie est effectué par M. HAMON, adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H08.

Le Maire,
S. SCHERER

